

DECISION DU PRESIDENT

DP 2022 RESSNUM 45

OBJET – Passation d'une convention de service d'achat centralisé avec le Resah

Contexte :

La Communauté de Communes du Briançonnais a prévu de mettre en œuvre, dès cette année, l'outil collaboratif Microsoft 365.

Afin de mettre en œuvre ce projet dans les délais, la Communauté de Communes du Briançonnais a décidé de passer par une centrale d'achat.

Afin de mettre en œuvre ce projet au moindre coût, la Communauté de Communes du Briançonnais a choisi de mettre en concurrence plusieurs titulaires de marchés conclus avec des centrales d'achat.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Briançonnais a adhéré au réseau des acheteurs hospitaliers (Resah).

Après analyse des offres, la Communauté de Communes du Briançonnais a choisi la société SPIE pour l'accompagner dans la mise en œuvre de ce projet.

Afin de pouvoir acheter les prestations de la société SPIE, la Communauté de Communes du Briançonnais doit passer une convention avec le Resah pour utiliser le marché dont la société SPIE est titulaire (accord cadre n°2022-047-001).

Ceci exposé

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu l'adhésion de la Communauté de Communes du Briançonnais à Resah,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 donnant délégation au Président en matière de passation des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants pour les marchés de fourniture et de services dans la limite du montant maximal fixé pour les passations des marchés en procédure adaptée, (soit à ce jour 214 000 euros HT.) lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant, qu'en contrepartie des services rendus au titre de la convention, la Communauté de Communes du Briançonnais verse au Resah une contribution financière annuelle, par année d'exécution de 1 500 euros HT.,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la passation d'une convention de service d'achat centralisé avec le Resah,

ARTICLE 2 :

De signer tous les documents et pièces s'y afférents,

ARTICLE 3 :

D'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la contribution financière annuelle.

Fait à Briançon, le **11 MAI 2022**

Le Président,

Arnaud MURGIA



Décision transmis en Préfecture le : **12 MAI 2022**

Date d'affichage : **12 MAI 2022**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.